



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **19 NOV. 2020**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
S.A.S RODRIGUEZ YACHTS
Installation d'entretien et de réparation navale
située au port Camille Rayon, 100, avenue des Frères Roustan, à Vallauris Golfe-Juan

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°523

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31/10/2018 autorisant la société SAS RODRIGUEZ YACHTS à exploiter à Vallauris Golfe Juan - port Camille Rayon – 100 avenue des Frères Roustan, une installation d'entretien et de réparation navale sous les rubriques 2930-1, 2930-2, 2575 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport n° 2020_259 de l'inspection de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection du 2/07/2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28/07/2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la demande par courriel d'un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} septembre 2020 formulée par maître Marc Bernié, représentant les intérêts du chantier naval SAS RODRIGUEZ YACHTS, pour formuler des observations et l'acceptation de ce délai par l'inspection de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par maître Marc Bernié, représentant les intérêts du chantier naval SAS RODRIGUEZ YACHTS par courriel en date du 1/09/2020 ;

- CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par mail du 1/09/2020 permettent de répondre en partie aux manquements constatés lors de l'inspection du 02 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les peintures sont appliquées au pistolet sur les coques des bateaux et sans mise sous bâche préalable des bateaux, ce qui est contraire aux dispositions du chapitre 3.1 de l'arrêté préfectoral n°15878 du 31/10/2018 ;
- CONSIDÉRANT** que la peinture au pistolet augmente le risque d'émission de substances dans l'environnement et que l'absence de mise sous bâche des bateaux augmente ce risque ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS RODRIGUEZ YACHTS de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1.

La SAS RODRIGUEZ YACHTS, dont le siège social est situé port Camille Rayon – 100 avenue des Frères Roustan 06220 Vallauris Golfe-Juan, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation d'entretien et de réparation de yachts implantée à la même adresse, de respecter les prescriptions selon les détails et délais ci-après énoncés :

Arrêté préfectoral n° 15878 du 31/10/2018		
Article	Prescriptions	Délais
3.1 Préventions des envols de poussières et matières diverses	<p>[...]</p> <p><i>Les peintures utilisées pour les bateaux sont appliquées au rouleau, limitant ainsi le risque d'émissions de substances volatiles dans l'environnement.</i></p> <p><i>Les opérations de peinture sont réalisées exclusivement sous bâche ou sous cocon.</i></p>	2 jours

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS RODRIGUEZ YACHTS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Vallauris Golfe-Juan,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2/2

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS